



GRANDLYON  
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du **22 mars 2010**

Délibération n° 2010-1343

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Taux-relais 2010 - Cotisation foncière des entreprises - Compensation-relais

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de l'observatoire fiscal

**Rapporteur** : Monsieur Darne

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 155

Date de convocation du Conseil : 12 mars 2010

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : 24 mars 2010

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mmes Dognin-Sauze, Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Mme Peytavin, M. Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bargoïn, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B, Mmes Bocquet, Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Chabert, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Forissier, Fournel, Galliano, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Huguet, Imbert Y, Jacques, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Louis, Lyonnet, Millet, Muet, Olivier, Mme Palleja, MM. Petit, Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Réale, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rudigoz, Sangalli, Serres, Sturla, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Touléron, Uhlrich, Mme Vallaud-Belkacem, MM. Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yéréman.

Absents excusés : Mme Elmalan (pouvoir à M. Plazzi), MM. Crimier (pouvoir à M. Barral), Crédoz (pouvoir à M. Sturla), Blein (pouvoir à M. Longueval), Balme (pouvoir à M. Lévêque), Cochet (pouvoir à M. Thévenot), Fleury (pouvoir à M. Pillon), Genin (pouvoir à Mme Bab-Hamed), Giordano (pouvoir à M. Coste), Imbert A (pouvoir à M. Desseigne), Le Bouhart (pouvoir à M. Thivillier), Meunier (pouvoir à M. Forissier), Morales (pouvoir à M. Vincent), Mmes Perrin-Gilbert (pouvoir à M. Lebuhotel), Pesson (pouvoir à M. Coulon), Pierron (pouvoir à M. Jacques), MM. Rousseau (pouvoir à M. Bousson), Terracher (pouvoir à M. Chabrier), Mme Tifra (pouvoir à Mme Dubos), MM. Touraine (pouvoir à M. Corazzol), Turcas (pouvoir à M. Havard).

Absents non excusés : M. Albrand, Mme Bailly-Maitre, MM. Gillet, Pillonel.

**Séance publique du 22 mars 2010****Délibération n° 2010-1343**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Taux-relais 2010 - Cotisation foncière des entreprises - Compensation-relais**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de l'observatoire fiscal

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 3 mars 2010, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Au titre de 2010, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale ne percevront ni le produit de la taxe professionnelle, ni celui de la nouvelle cotisation économique territoriale, mais une ressource de substitution appelée "compensation-relais", prévue à l'article 1640 B du code général des impôts.

La compensation-relais de la Communauté urbaine de Lyon comprend deux composantes.

La première composante est égale au plus élevé des deux montants suivants :

. le produit de la taxe professionnelle qui résulterait de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à la taxe professionnelle dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Pour le calcul de ce produit, il est fait application des délibérations relatives aux bases de taxe professionnelle applicables en 2009 ; par ailleurs, le taux retenu est le taux de taxe professionnelle de l'année 2009 ;

. le produit de taxe professionnelle perçu au titre de 2009.

La seconde composante est égale au produit des bases de la cotisation foncière des entreprises de 2010 par la différence positive, multipliée par un coefficient de 0,84, entre le taux-relais que doit voter le conseil de Communauté et le taux de taxe professionnelle voté au titre de l'année 2009.

Le taux-relais peut être fixé librement, dans les limites fixées par les dispositions de l'article 1636 B sexies dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, à l'exception du 4 du I de cet article.

Le taux-relais peut ainsi être fixé à la valeur du taux de taxe professionnelle 2009 majoré de la plus faible des augmentations constatées dans le périmètre communautaire entre 2008 et 2009 des taux moyens pondérés de la taxe d'habitation, d'une part, de la taxe d'habitation et des taxes foncières, d'autre part.

Entre les deux années de référence, le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation a progressé de 3,88 % et le taux moyen pondéré des trois impôts "ménages" de 4,04 %. Le taux-relais pourrait, sur cette base, atteindre 20,87 %.

La Communauté urbaine de Lyon dispose d'une réserve de taux capitalisée qu'elle peut utiliser. Elle est actuellement de 0,02 point ; l'emploi de cette réserve peut se combiner avec la hausse liée à celle des taux des impôts "ménages". La combinaison des deux mécanismes permettrait d'atteindre un taux-relais de 20,89 %.

Les bases de la cotisation foncière des entreprises n'ont pas été communiquées par l'administration fiscale au moment de la rédaction du projet de délibération ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

**DELIBERE**

**Décide** de fixer le taux-relais prévu à l'article 1640 B du code général des impôts à 20,89 %.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,

**Reçu au contrôle de légalité le : 24 mars 2010.**